



MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE 2010

FICHE 4.B. MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Les orientations du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT doivent à la fois être **compatibles avec le SDAGE** et **cohérentes avec les éléments du diagnostic** indiqués dans le rapport de présentation. **La présente fiche indique, pour chacun des 7 thèmes, les éléments qui doivent être pris en compte lors de l'élaboration du projet de territoire et ce que le SCOT peut préconiser.**

RESSOURCE EN EAU

Pour garantir la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation, le SCOT peut préconiser :

- ▶ La définition des orientations de développement en fonction de la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement du territoire en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles.
- ▶ La protection des aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire grâce à une maîtrise de l'urbanisation sur ces secteurs.
- ▶ La maîtrise des rejets de polluants dans les secteurs de forte vulnérabilité de la nappe identifiés dans le diagnostic (voir volets « Eaux usées » et « Eaux pluviales »).
- ▶ L'intégration d'une approche économique dans le choix des orientations de développement des collectivités territoriales.

EAUX USEES

Pour garantir la réduction des apports ponctuels de polluants dans les milieux naturels, le SCOT peut préconiser :

- ▶ La réalisation des zonages d'assainissement sur tout le territoire.
- ▶ La réduction des débits de ruissellement pour limiter les rejets dans le milieu naturel, principalement dans le cas des réseaux unitaires.

- ▶ La réalisation de nouvelles stations d'épuration.
- ▶ La bonne gestion des boues issues des traitements des eaux et les moyens d'y arriver.
- ▶ L'intégration d'une approche économique dans le choix des orientations de développement des collectivités territoriales.

EAUX PLUVIALES

Pour garantir la maîtrise du ruissellement et des rejets de polluants dans les milieux naturels, le SCOT peut préconiser :

- ▶ La réalisation des zonages pluviaux sur tout le territoire.
- ▶ La maîtrise du ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration si la nature des sols le permet, ou par des dispositifs de stockage.
- ▶ La limitation des surfaces imperméabilisées et la prévision à de zones de stockage ou des modes de gestion des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'aménagement.
- ▶ Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- ▶ La préservation, voire la création, des haies et des espaces boisés pour maîtriser le ruissellement.
- ▶ La proposition dans les zonages et schémas pluviaux du territoire de réaliser des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux (en fonction de l'analyse des problèmes de transfert de polluants du volet « Eaux pluviales »).
- ▶ L'intégration d'une approche économique dans le choix des orientations de développement des collectivités territoriales.

INONDATIONS

Pour garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval, le SCOT peut préconiser :

- ▶ La réalisation de PPRi sur l'ensemble du territoire.
- ▶ La préservation des zones identifiées comme inondables.
- ▶ La préservation des Zones naturelles d'Expansion de Crues.
- ▶ La maîtrise de l'urbanisation et des aménagements dans les zones inondables :
 - Interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
 - Possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
 - Urbanisation prenant en compte la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque sur leur linéaire : construction d'obstacles aux

écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable.

- ▶ La maîtrise des ruissellements pour limiter le risque d'inondation (voir volet « Eaux pluviales »).

ZONES HUMIDES

Pour garantir la préservation des zones humides, le SCOT peut préconiser :

- ▶ La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic.
- ▶ Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage.
- ▶ L'interdiction du développement de nouvelles habitations légères de loisirs dans ces zones.
- ▶ La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.
- ▶ La maîtrise des ruissellements pour limiter l'impact sur les zones humides (voir volet « Eaux pluviales »)

LITTORAL

Pour garantir la protection du milieu littoral, le SCOT peut préconiser :

- ▶ Le classement des espaces remarquables en zones naturelles N clairement inconstructibles.

GESTION DES SEDIMENTS

Pour garantir la gestion durable des sédiments, le SCOT peut :

- ▶ Identifier les sites de stockage des sédiments nécessaires et les répartir sur son territoire en fonction des besoins recensés, après réalisation d'une étude hydrogéologique de manière à s'assurer de l'adaptabilité des terrains et de ne pas engendrer de pollution des eaux souterraines.
- ▶ Préconiser la création d'emplacements réservés pour accueillir les dépôts de sédiments.

Remarque : L'échelle du territoire du SCOT semble plus appropriée que celle de la commune pour gérer cette problématique car elle permet de répartir les sites de la façon la plus cohérente par rapport aux besoins.